FAQ sur la politique normalisée de confidentialité
et la LPRPS

# QUEL EST L’OBJECTIF DE LA POLITIQUE NORMALISÉE DE CONFIDENTIALITÉ?

L’objectif de la politique de confidentialité consiste à faire en sorte que toutes les Sociétés Alzheimer en Ontario utilisent des normes et des formulations **uniformes** pour veiller à ce que les clients soient correctement informés de leurs droits en matière de confidentialité, conformément à la LPRPS et aux normes d’agrément.

# À QUEL MOMENT LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ DOIT-ELLE ÊTRE REMISE À UN CLIENT?

La politique doit être présentée à un client avant toute collecte de renseignements personnels sur la santé. La politique est disponible sous forme de brochure ou de feuille de renseignements. Ces deux documents renferment la même information.

# LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ RESPECTE-T-ELLE LES EXIGENCES ÉTABLIES PAR CLINICAL CONNECT, LE DOSSIER D’ÉVALUATION INTÉGRÉ (DÉI) ET LE HEALTH PARTNER GATEWAY (HPG) (PORTAIL DES FOURNISSEURS DE SOINS DE SANTÉ)?

La politique de confidentialité a été élaborée dans le respect de toutes les exigences de Clinical Connect, du DÉI et de HPG. De plus, Clinical Connect a examiné la politique pour veiller à ce qu’elle soit conforme à ces exigences.

# EXISTE-T-IL UNE POLITIQUE CONNEXE QUI APPUIE LE CONTENU DE LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ?

Une politique de confidentialité globale et normalisée est en cours d’élaboration. Celle-ci sera utilisée par toutes les Sociétés Alzheimer dans l’ensemble de l’Ontario. Elle sera mise à leur disposition au cours de l’exercice financier de 2020-2021.

# COMMENT LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ POURRA-T-ELLE ÊTRE IMPRIMÉE?

La brochure sur la politique de confidentialité sera distribuée à chacune des Sociétés aux fins d’impression locale. Des sections de la brochure peuvent être personnalisées, dont celle de l’information sur l’agent de protection de la vie privée et celle où apparaît l’adresse du site Web dans lequel la politique de confidentialité est publiée.

# LA POLITIQUE SERA-T-ELLE TRADUITE EN FRANÇAIS?

Oui, la brochure sur la politique de confidentialité sera traduite en français, car il s’agit d’un document destiné aux clients. Toutefois, la politique de confidentialité globale et normalisée ne sera **pas** traduite en français, car il s’agit d’un document destiné au personnel.

# QU’EST-CE QU’UN DÉPOSITAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ?

L’article 3 de la LPRPS définit les « dépositaires de renseignements sur la santé ». Cela comprend les personnes ou les organisations qui offrent un service communautaire, comme le définit la Loi sur les services de soins à domicile et les services communautaires.

(3) Pour l’application de la présente loi, les services suivants constituent des services communautaires :

1. Services de soutien communautaire.

Notamment, les services relatifs aux repas, les services de transport, les services de soutien aux fournisseurs de soins, les programmes de jour pour adultes, les services de visites amicales, les services de surveillance ou de réconfort, les services sociaux ou récréatifs, etc.

1. Services d’aides familiales.
2. Services de soutien personnel.
3. Services professionnels.

# QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LE CONSENTEMENT EXPRÈS ET LE CONSENTEMENT IMPLICITE?

Un consentement exprès à la collecte, à l’utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire désigne un consentement qui a été donné clairement et sans équivoque. Un consentement exprès doit ainsi être donné clairement, de vive voix ou par écrit.

Un consentement implicite à la collecte, à l’utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé désigne un consentement qu’un dépositaire peut conclure a été donné selon les actions ou l’inaction d’une personne dans le cadre de circonstances factuelles particulières. Par exemple, si vous posez une question à un client qui exige une réponse renfermant des renseignements personnels sur la santé et que le client répond à votre question, vous pouvez en déduire que le client comprend que vous recueillez cette information pour une éventuelle utilisation et divulgation et qu’il consent à la collecte, à l’utilisation et à la divulgation de ces renseignements.

# À QUEL MOMENT UN CONSENTEMENT EXPRÈS EST-IL REQUIS?

À quelques exceptions près, un consentement exprès est nécessaire :

* + lorsque les renseignements personnels sur la santé sont divulgués à une personne ou à une organisation qui n’est pas un dépositaire, p. ex., une compagnie d’assurance;
	+ lorsqu’un dépositaire divulgue des renseignements à un autre dépositaire à des fins autres que la prestation ou l’aide à la prestation des soins de santé.

# À QUEL MOMENT UN CONSENTEMENT IMPLICITE EST-IL SUFFISANT?

Dans la pratique, un dépositaire n’est pas tenu d’obtenir le consentement (écrit ou de vive voix) d’une personne chaque fois que des renseignements personnels sur la santé sont recueillis, utilisés ou divulgués. Dans la plupart des cas, les dépositaires peuvent fonder leur collecte et leur utilisation de renseignements personnels sur la santé sur le consentement implicite d’une personne. Ils peuvent également déduire qu’un consentement a été donné pour la divulgation de renseignements personnels sur la santé à un autre dépositaire lorsque cette divulgation a pour objet la prestation ou l’aide à la prestation de soins de santé. À quelques exceptions près, les dépositaires ne peuvent pas se fonder sur un consentement implicite pour divulguer des renseignements personnels sur la santé à une personne ou à une organisation qui n’est pas un dépositaire ou pour divulguer des renseignements personnels sur la santé à des fins autres que la prestation ou l’aide à la prestation des soins de santé.

# POURQUOI LE « CERCLE DE SOINS » N’EST-IL PAS MENTIONNÉ?

Le « cercle de soins » n’est pas un terme défini dans le cadre de la *LPRPS*. Il s’agit d’une expression couramment utilisée pour décrire la capacité de certains dépositaires de renseignements sur la santé de présumer qu’une personne a donné son consentement implicite à la collecte, à l’utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé dans le contexte de la prestation de soins de santé. Par exemple :

* + dans le contexte des soins communautaires, le cercle de soins peut comprendre des praticiens de soins primaires, le personnel de l’hôpital, le personnel des SLD et d’autres fournisseurs de services de soutien communautaire qui sont reconnus comme des dépositaires de renseignements sur la santé selon le RLISS ou Santé Ontario, notamment l’ACSM, l’Ordre de Victoria du Canada (VON), etc.

Le cercle de soins ne comprend pas :

* + les dépositaires qui ne participent pas directement au traitement ou aux suivis médicaux d’une personne (cela s’applique aussi au personnel interne de la Société Alzheimer);
	+ les personnes ou organisations qui ne sont pas des dépositaires, par exemple, les compagnies d’assurance.

# À QUEL MOMENT UN CLIENT DOIT-IL ÊTRE INFORMÉ DES LIMITES DE LA CONFIDENTIALITÉ?

Dans certaines circonstances, nous sommes tenus d’utiliser des renseignements personnels sur la santé sans avoir obtenu le consentement de la personne. Par exemple, lorsque nous devons utiliser l’information du client pour la facturation (s’il y a lieu), la gestion des risques ou des erreurs ou l’amélioration de la qualité ou si un client risque de se faire du mal ou de faire du mal à autrui. Selon la loi, les fournisseurs de soins de santé sont également tenus de se conformer aux assignations à témoigner ou aux mandats de perquisition. Chaque fournisseur de service qui participe aux soins du client doit présenter les limites de la confidentialité afin que le client sache que ces limites s’appliquent à tous les programmes et services qu’offre la Société Alzheimer.